

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.702 du 28 octobre 1998

A.73.648/VI-13.774

En cause : **WARLAUMONT** Christian,
rue de la Trompette 23
4680 Hermee,

contre :

la Société coopérative à responsabilité
limitée "**Intercommunale d'Incendie de
Liège et environs**", en abrégé "**I.I.L.E.**"
ayant élu domicile chez
Me Gerald HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 1997 par
Christian WARLAUMONT qui demande l'annulation de la
délibération du 25 novembre 1996 de l'I.I.L.E. modifiant
le cadre du personnel, approuvée par l'arrêté du 21
janvier 1997 du Ministre de la Fonction publique de la
Région wallonne;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 avril 1997 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et dudit rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1998, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et de ce rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VLASSEMBROUCK loco Me HORNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un rapport concluant au rejet du recours;

Considérant que, le 22 avril 1998, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience, elle n'était ni présente ni représentée; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.